

## Les prestations CAF

Les CAF gèrent deux types de prestations :

-Les prestations légales, dont les barèmes et les conditions d'attribution sont fixés nationalement (ex : allocations familiales, allocation logement, etc..)

-Des aides d'action sociale (aides financières individuelles, interventions de travailleurs sociaux, ...), gérées par chacune des CAF et dont les conditions d'attribution sont spécifiques à chaque caisse

### **Les données disponibles concernent uniquement les bénéficiaires de prestations légales.**

Les CAF versent aux personnes rattachées au régime général l'ensemble des prestations légales. Elles versent également un certain nombre de prestations pour des régimes spéciaux (SNCF, RATP).

En France métropolitaine, les CAF ne versent pas de prestations aux populations relevant du régime agricole, ce sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui gèrent l'ensemble des prestations de leurs ressortissants. Dans les Départements d'Outre Mer (DOM) où la MSA n'est pas présente, ce sont les CAF qui versent les prestations à l'ensemble de la population y compris la population relevant du régime agricole.

## Restrictions méthodologiques

Les informations mises à disposition sur ce site concernent des données relatives aux allocataires Caf ayant perçu au moins une prestation en décembre 2011. D'autre part en décembre sont également comptabilisés les allocataires ayant perçu uniquement l'Allocation de Rentrée Scolaire (Prestation non mensualisée et payée en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année).

Ces données sont déclinées par département et par commune pour toutes les communes comprenant au moins 100 allocataires, ce qui représente au 31 décembre 2011 92 % des allocataires des Cafs.

Les tableaux présentés contiennent des données sur les personnes couvertes, la structure familiale des allocataires, leur nombre selon les principales prestations légales et informent sur leur précarité.

Un certain nombre de ces données sont diffusées à des niveaux infra-communaux avec la cartographie associée sur le site de l'Insee :

<http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/donnees-detaillees/duicq/accueil.asp>

Pour des raisons de confidentialité des données individuelles les décomptes portant sur des catégories d'allocataires conduisant à des effectifs de moins de 5 allocataires sont non diffusables.

Pour les données portant sur les revenus, le champ est plus restreint et concerne une *population de référence* qui ne comprend pas les étudiants, les personnes de 65 ans ou plus et les régimes spéciaux. En effet, pour ces catégories, la reconstitution de leur revenu disponible à partir des fichiers CAF est impossible ou entachée d'une incertitude importante. D'autre part, compte tenu des hypothèses faites pour l'estimation des ressources et du Revenu par Unité de Consommation, ces données doivent être analysées en tenant compte des limites de construction (cf. ci-dessous § Définitions).

**Les variables disponibles**

<b>Population allocataire</b>	Nombre allocataires		
	Nombre de	personnes couvertes (1)	
		dont enfants au sens de la législation familiale	
		dont enfants de 0 à moins de 3 ans	
		dont enfants 3 à moins de 6 ans	
<b>Structure familiale des allocataires</b>	Isolés		
	Familles monoparentales	Total	
		dont familles monoparentales avec 3 enfants	
	Couples	Total	
		dont couples sans enfant	
		dont couples avec enfants	
		dont couples avec trois enfants ou plus	
	<b>Les aides versées par la CAF</b>	Allocation de Rentrée Scolaire - ARS	Nombre d'allocataires
			Nombre d'enfants bénéficiaires
		Aide au logement	Total
Nombre de personnes couvertes			
Revenu de Solidarité Active - RSA (2)		Total	
		Nombre de personnes couvertes	
Revenu de Solidarité Active "socle" (2)		Total	
		Nombre de personnes couvertes	
Allocation aux Adultes Handicapés - AAH			
Allocation de Solidarité - RSO			
<b>Allocataires à faibles revenus</b>	Bénéficiaires d'un revenu garanti (3)	Nombre d'allocataires	
		Personnes couvertes	
	Nombre allocataires dont les ressources sont constituées	à 50 % ou plus des prestations CAF	
		à 100 % des prestations CAF	

**Définitions**

***Allocataires, ayants-droit et population couverte***

Les **allocataires** des Caisses d'Allocations Familiales sont les personnes qui perçoivent au moins une allocation en regard de leur situation familiale et/ou monétaire. La notion d'allocataire est une notion de foyer (à rapprocher par exemple des ménages au sens Insee) et non d'individu. Ainsi, compter des allocataires signifie compter des foyers constitués de personnes seules ou de plusieurs personnes (familles).

Les autres membres du foyer allocataire (conjoint, enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales) sont appelés les **ayants-droit**. L'ensemble formé par les allocataires et leurs ayants-droit représente les **personnes couvertes**.

### *Les enfants au sens de la législation familiale*

Tous les enfants entrant dans le calcul d'au moins une prestation sont comptabilisés y compris les enfants nés dans le mois d'observation. Les enfants à charge au sens des prestations, peuvent être âgés de 0 à 25 ans (pour le RSA les enfants de moins de 25 ans sont à charge).

### *Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)*

Il s'agit d'un minimum social créé par la loi du 30 juin 1975. C'est une prestation versée à tous les handicapés souffrant d'une incapacité évaluée à au moins 80% (sauf dérogation) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle ne peut être attribuée avant l'âge de 20 ans, sauf cas particulier. Elle est soumise à un plafond de ressources calculé par ailleurs et peut se cumuler avec une rémunération tirée d'un travail.

### *Revenu de Solidarité Outre-mer (RSO)*

Le RSO ne concerne que les Dom, il a été mis en place en décembre 2001 dans les 4 départements d'Outre mer et Saint Pierre-et-Miquelon. Ne sont éligibles à cette prestation que les allocataires du RMI depuis plus de deux ans, résidant dans les DOM, âgés de 50 à 65 ans et qui ne doivent plus exercer une activité professionnelle durant la perception de cette allocation. L'ouverture du droit au RSO met fin au droit RMI.

### *Revenu de Solidarité Active (RSA)*

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements d'outre-mer, cette prestation remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) pour les personnes privées d'emploi. Il apporte une incitation financière aux personnes sans ressource qui reprennent un emploi (le RSA garantit à quelqu'un qui reprend un travail que ses revenus augmentent). Enfin il complète les ressources des personnes dont l'activité professionnelle ne leur apporte que des revenus limités.

Le RSA est versé sans limitation de durée, tant que les revenus du bénéficiaire sont inférieurs au montant maximal du RSA. Le montant versé peut varier si la situation familiale, professionnelle et les ressources du foyer évoluent.

**Le RSA est constitué de trois composantes** : le RSA socle, le RSA socle et activité et le RSA activité. Ainsi, le RSA couvre une population large, puisqu'il concerne aussi bien des foyers n'ayant aucune ressource, que des personnes percevant des revenus d'activité proches du Smic. Selon son niveau de revenus d'activité, un foyer est soit bénéficiaire du « RSA socle seul », du « RSA socle et activité » ou du « RSA activité seul ». Un foyer allocataire du « RSA socle seul » n'a pas de revenus d'activité (toutefois, en cas de reprise d'activité, le bénéficiaire peut cumuler salaires et allocation pendant trois mois). Les bénéficiaires du « RSA socle et activité » ont de faibles revenus d'activité et l'ensemble de

leurs ressources est inférieur au montant forfaitaire. Ceux du « RSA activité seul » ont de faibles revenus d'activité et l'ensemble de leurs ressources est supérieur au montant forfaitaire.

**Deux types de publics** peuvent se combiner avec ces composantes selon la situation familiale, un allocataire en « situation d'isolement » c'est-à-dire ayant seul la charge de un ou des enfants (ou à naître) pourra bénéficier du RSA Majoré (socle majoré ou socle et activité majoré ou activité majoré)

On désigne par « RSA majoré » une prestation RSA (socle, ou socle et activité ou activité) attribuée à un foyer en situation d'isolement, avec enfant(s) à naître ou à charge.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 a également été mis en place le RSA vers un public spécifique, le RSA jeune, pour les personnes âgés de moins de 25 ans et justifiant d'au moins deux ans d'activité dans les trois dernières années

### ***Allocation Logement***

Il s'agit d'une prestation versée sous conditions de ressources. Les allocations logement ont pour vocation de soutenir les personnes et familles modestes dans leur effort financier consacré au logement principal. Les aides au logement sont constituées de l'Allocation de Logement Familiale (ALF) de l'Allocation de Logement Social (ALS) et de l'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'Alf a été créée en 1948 pour solvabiliser les familles face à la hausse des loyers des logements neufs lors de la reconstruction. Cette aide est à présent attribuée aux familles avec enfants ou ayant à charge un ascendant ou un proche parent infirme et aux jeunes couples mariés sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Apl.

L'Als a été créée en 1971 pour aider d'autres catégories de personnes que les familles à se loger. Cette prestation s'adressait initialement à des personnes âgées de plus de 65 ans (deux bénéficiaires sur dix sont retraités), à des personnes handicapées, à des jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans. A partir de 1991, l'Als a été étendue progressivement à toute personne non éligible à l'Alf ou à l'Apl, et notamment aux étudiants qui sont plus du quart des bénéficiaires.

L'Apl créée en 1977, s'adresse à toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'Etat. Cette convention fixe, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail et les normes de confort. L'Apl concerne également les accédants à la propriété (ou déjà propriétaires) et ayant contracté un prêt aidé par l'Etat [prêt conventionné (Pc), prêt à l'accession sociale (Pas) et anciens prêts d'accession à la propriété (Pap)]

Ces trois aides ne sont pas cumulables ; l'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

### ***Allocation de Rentrée Scolaire***

Cette prestation versée sous conditions de ressources aide les familles à assumer le coût de la rentrée scolaire pour leurs enfants de 6 à 18 ans. L'ARS est versée automatiquement aux allocataires qui y ont droit en une seule fois juste avant la rentrée, excepté pour les enfants de 16 à 18 ans, dans ce cas l'ARS est versée sur justificatif de scolarité. Pour les familles non allocataires et susceptibles de pouvoir bénéficier de l'ARS (famille de un enfant) elles doivent en faire la demande à leur Caf dans les mois de mai ou juin précédant la rentrée scolaire

### ***Allocataires à revenu garanti***

Les allocataires bénéficiant d'un revenu garanti sont des allocataires percevant au moins une des prestations parmi les allocations suivantes : RSA, AAH, RSO.

### ***Allocataires dont les ressources sont constituées à 50 % ou 100 % des prestations CAF***

Il s'agit d'estimer la part des prestations qui constituent les ressources des allocataires.

Ce calcul concerne seulement les allocataires pour lesquels la Caf peut avoir connaissance des ressources. Ne sont pas donc pris en compte :

- les allocataires (et conjoints) âgés de moins de 65 ans, en effet pour ces populations les Caf n'ont pas connaissance de l'ensemble de leurs ressources et notamment du minimum vieillesse car il s'agit d'une prestation non imposable ;
- les allocataires étudiant percevant uniquement l'allocation logement, (leurs ressources sont généralement nulles et augmenteraient à tort le nombre d'allocataires précaires) par contre les étudiants percevant d'autres prestations et ayant notamment une charge familiale sont comptabilisés.
- les allocataires des régimes spéciaux (RATP, ...) : toutes les prestations dont ils sont bénéficiaires ne sont pas versées par les Caf, mais par un autre organisme débiteur,
- les handicapés hébergés en maisons d'accueil spécialisées ou hospitalisés, pouvant déclarer des ressources faibles (voir nulles) et de ce fait être considérés comme des allocataires « à bas revenus » alors que leurs frais (hébergement, soin, nourriture) sont directement pris en charge par l'assurance maladie

Les ressources prises en compte sont donc constituées des revenus déclarés l'année N-1 (collecte auprès de la Direction Générale des Impôts) avant impôts pour les allocataires à déclaration annuelle ou des revenus déclarés dans la dernière Déclaration Trimestrielle de ressources (DTR) pour les autres (allocataires RSA) et de l'ensemble des prestations perçues au mois de décembre de l'année N augmenté de l'Ars (cf. ci-dessus). L'ensemble des ressources est mensualisé.

Cette donnée permet d'appréhender une forme de précarité des allocataires, mais présente tout de même deux limites essentielles : il s'agit d'un calcul avant impôt, et pour les allocataires à déclaration de revenus annuelle les revenus déclarés et prestations perçues ne sont pas contemporains. Enfin, la population concernée est restreinte, elle ne concerne que les personnes connues des CAF et ne permet pas notamment d'appréhender la précarité des personnes âgées ou des étudiants.